

# LA GESTION DU RISQUE DE DEPRECIATION DES PLACEMENTS DANS LE CODE DES ASSURANCES CIMA

-----

## I. PROBLEMATIQUE

Lorsqu'une entreprise souhaite commercialiser un nouveau produit ou service, elle fixe son prix de vente au regard de son prix de revient.

En assurance ce processus est inversé. La société d'assurance fixe a priori le prix de vente de sa prestation (la prime) et vend ses contrats alors que le prix de revient (les montants de sinistres et frais afférents) est encore inconnu.

Le décalage, parfois très important, qui s'écoule entre la collecte des primes et l'exécution des prestations, fait de l'assureur le dépositaire de fonds considérables des assurés qu'il s'efforce de gérer le mieux possible afin d'être en mesure de tenir ses engagements. Il est donc nécessaire que des provisions techniques soient constituées au passif de son bilan. Il faut également qu'elles soient représentées par des actifs équivalents en quantité et sélectionnés en qualité. C'est cette représentation permanente des provisions techniques par des éléments d'actif réels, d'une valeur au moins égale, qui procure à l'entreprise les moyens de tenir ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

L'article 335-1 du code des assurances énumère les actifs pouvant venir en représentation des engagements des sociétés d'assurance. Parmi ceux-ci, le code des assurances distingue deux grandes catégories :

- les valeurs amortissables (article 335-11 du code des assurances) ;
- les autres actifs (article 335-12 du code des assurances) :
  - ✓ valeurs mobilières ;
  - ✓ immeubles ;
  - ✓ prêts.

Ces actifs rentrent dans le patrimoine de la société d'assurance à leur valeur d'acquisition (article 410 du code des assurances) et c'est à cette valeur historique qu'ils sont évalués pour garantir les engagements pris vis-à-vis des assurés.

Le risque de dépréciation est le risque général de voir un placement perdre de sa valeur. La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des exercices ultérieurs, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine de l'entreprise. Il convient à ce titre d'enregistrer à chaque inventaire les risques de dépréciation des actifs dans la comptabilité de l'exercice au cours duquel elles apparaissent.

Dans la réglementation des assurances, la gestion du risque de dépréciation s'appréhende au travers de deux normes prudentielles.

La maîtrise du risque de dépréciation passe avant tout par la mise en œuvre des principes de diversification (répartition de l'ensemble des placements entre plusieurs grandes catégories d'actifs ou entre les différents émetteurs) et de dispersion (part d'un actif particulier dans une catégorie d'actifs).

Sur demande des sociétés d'assurance, ces règles de diversification et de dispersion ne sont pas encore appliquées, pour tenir compte de l'éventail limité des placements et de l'état embryonnaire des marchés financiers de la zone CIMA.

La prise en compte de la perte de valeur inhérente aux placements se fait également dans le cadre du choix du mode d'évaluation des placements. Les placements admis en représentation des engagements réglementés doivent, par souci de clarté et pour la stabilité des bilans, pouvoir faire l'objet d'évaluation automatique et incontestable. Les modalités d'évaluation des placements sont en effet déterminantes pour apprécier si quantitativement les provisions techniques sont correctement représentées.

Les réglementations dans le secteur des assurances retiennent comme valeur au bilan, avec de nombreuses variantes, tantôt la valeur d'acquisition (valeur historique), tantôt la valeur actuelle ou de marché.

La méthode de la valeur historique est appliquée d'au moins deux manières différentes, ligne à ligne ou globalement :

- ligne à ligne : la valeur historique (A) de chaque actif est comparée à sa valeur de marché (M) à la date de l'inventaire, et la valeur de bilan est chaque fois la plus petite des deux, A ou M.

Lorsque M devient inférieure à A, la différence (A - M) est passée par perte au compte de résultat. Si, à un inventaire ultérieur, M remonte au-dessus de A, l'entreprise peut au choix conserver M ou reprendre A comme valeur d'actif.

- globalement : à chaque inventaire, il est procédé à une comparaison entre TA (total des valeurs historiques de tous les placements en immeubles, actions, etc.) et TM (total des valeurs de marchés des mêmes placements).

Si  $TA < TM$ , tous les placements inventoriés figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition, même si pour certaines lignes la valeur de marché est inférieure. Les moins-values sont compensées globalement par des plus-values sur d'autres titres.

Si  $TA > TM$ , les placements restent inscrits au bilan pour leur valeur d'acquisition mais il est constitué une provision globale pour dépréciation égale à (TA - TM), qui est considérée comme une provision technique dans un certain nombre de juridictions.

Indépendamment de ces arbitrages, TA peut subir diverses corrections d'une année sur l'autre, à la baisse ou à la hausse. Si un titre semble s'être dévalorisé de façon

significative, sa valeur de bilan doit être diminuée du montant d'une provision pour dépréciation passée par compte de résultat.

C'est cette méthode de dépréciation globale qui a été retenue par le Législateur du code des assurances (articles 335-12 du code des assurances).

Si l'entreprise d'assurance estime qu'une dépréciation sur un titre particulier est non significative pour ne pas être constatée, elle devra introduire une demande d'autorisation auprès de la Commission (article 410 du code des assurances).

Lors de ses missions de contrôle sur place, ce sont ces dernières dispositions qui sont appliquées par le contrôleur. La dérogation prévue n'étant pas sollicitée, les valeurs présentant des moins-values sont dépréciées à due concurrence, compte non tenu des plus-values latentes sur d'autres titres par ailleurs.

Cette pratique est constamment contestée par les sociétés d'assurance qui estiment que la méthode à appliquer est celle de l'article 335-12 du code des assurances, prévoyant une provision sur la valeur globale des placements. Certains acteurs soutiennent même qu'en procédant autrement, le contrôleur légifère là où la réglementation des assurances ne le prévoit pas, au mépris des dispositions impératives de ladite réglementation. Ils concluent que la base légale d'une telle pratique est absolument contestable.

En réalité, la dotation de provision par actif prescrite à l'article 410 du code des assurances et celle dotée sur l'ensemble du portefeuille d'actifs de l'article 335-12 du code des assurances sont de nature différente et se complètent pour constituer le dispositif prudentiel de gestion du risque de dépréciation des actifs financiers arrêté par le code des assurances CIMA.

Au contraire de la provision pour dépréciation globale déterminée selon une approche liquidative dans une perspective de session immédiate, la provision ligne à ligne s'inscrit dans une approche de continuité d'exploitation.

La présente note vise à présenter les règles comptables et prudentielles de détermination de ces deux types de provision et leur rôle dans le système de solvabilité des entreprises d'assurance.

## **II. PROVISION POUR DEPRECIATION PAR ACTIF**

Tout placement peut se dévaloriser par suite d'une crise boursière ou immobilière, d'une hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers (baisse corrélative du cours des obligations cotées), de la défaillance d'un débiteur (actions et obligations non cotées).

Selon la règle comptable usuelle, les placements sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et une provision pour dépréciation est constituée dès que la valeur de réalisation est inférieure à sa valeur au bilan.

La provision pour dépréciation constate l'amointrissement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés

irréversibles. Les provisions pour dépréciation sont inscrites distinctement à l'actif, en diminution de la valeur brute des biens correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

La provision pour dépréciation ligne à ligne (ou provision pour dépréciation durable) n'est pas une provision propre aux activités d'assurances. Les conditions de sa constitution sont appréciées par l'entreprise au regard des risques et des dispositions légales et réglementaires. Sa dotation n'a donc pas un caractère automatique.

Le système comptable de l'OHADA, le droit comptable commun à toutes les entreprises en zone CIMA, prévoit deux règles pour la détermination d'une provision pour dépréciation à la fin de chaque période :

- les titres cotés sont évalués au cours moyen boursier du dernier mois ;
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation, au prix que pourrait tirer l'entreprise de la vente des titres.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées. En revanche, les moins-values sont inscrites au compte de provision. La provision fait donc apparaître, à la clôture de chaque exercice, la totalité des moins-values constatées à cette date sur chaque titre en baisse, aucune compensation n'étant, en principe, établie avec les plus-values des titres en hausse.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté d'inclure dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

Une provision supplémentaire peut également être constituée lorsqu'il s'est produit un événement d'une importance exceptionnelle qui la justifie (cas de faillite, par exemple).

La réglementation des assurances en zone CIMA prévoit pour sa part que la moins-value latente, résultant d'un écart entre la valeur d'achat et la valeur de réalisation, fasse l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire. La société peut déroger à cette règle et ne pas constater la moins-value, si elle obtient l'autorisation de l'autorité de régulation (article 410 du code des assurances).

La constatation de cette provision se fait en créditant le sous-compte à quatre chiffres se terminant par un 9 de l'élément d'actif de la classe 2 par le débit du compte 839X-Dotation aux provisions pour dépréciation.

D'autres législations des assurances ne prescrivent la constatation distincte de la dépréciation par actif que si les moins-values latentes sont jugées significatives et présentent un caractère durable.

En France par exemple, une dépréciation doit être constatée si la moins-value est observée sur une période de six (6) mois et significative (maximum du cours sur la période consécutive des 6 mois précédent l'arrêté inférieur à 20 % ou 30 % de la valeur comptable). Cette règle définie par le Conseil National de la Comptabilité (CNC) vaut pour toutes les entreprises exerçant en France, dont les sociétés d'assurance.

La législation des assurances du Maroc prévoit que les valeurs mobilières dont la moins-value au jour de l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins-value. Cette moins-value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire.

La règle applicable en Algérie est identique à celle édictée par le droit comptable de l'OHADA.

A l'analyse plusieurs critères d'appréciations sont en général pris en considération pour la constatation de la provision ligne à ligne sur les titres cotés :

- l'ampleur de la baisse des cours ;
- la durée de la baisse (tendance à long terme) et les difficultés de cession ;
- les causes de la baisse et le contexte général, notamment économique, dans lequel la dépréciation s'inscrit.

En définitive, il ressort du droit comptable commun comme du droit comptable particulier des assurances, qu'un titre peut présenter une moins-value à la date d'inventaire sans qu'une provision pour dépréciation ne soit constatée dans les comptes de la société détentrice.

### **Exemple 1 : Dépréciation individuelle**

#### **1- Sur la base du système comptable OHADA**

Soit une société d'assurance disposant en portefeuille de 200 de provision pour sinistres à payer, couverts par deux titres A1 et A2 acquis à 100 chacun.

Supposons que ces titres font l'objet de quatre (4) cotations par mois. Dans le mois de décembre, les cours ont évolués comme suit :

- titre A1 : 101, 102, 102, 103
- titre A2 : 104, 102, 99, 95

Le titre A1 serait évalué à 102 et le titre A2 à 100. Sur cette base, la société d'assurance n'enregistrera aucune provision sur les titres en portefeuille au regard de leur coût d'achat.

Toutefois, si cette société d'assurance viendrait à céder son portefeuille de titres pour liquider les sinistres, elle ne pourrait en tirer qu'un montant de 198 au meilleur des cas. Toutes les victimes ne pourront donc pas être indemnisées.

## **2-Sur la base de la réglementation actuelle des assurances**

On fait l'hypothèse que la société d'assurance a sollicité et obtenu de la Commission la dérogation prévue par l'article 410 du code des assurances pour ne pas constater la moins-value de 5 enregistrée à l'inventaire sur le titre A2.

La situation de la société peut être résumée comme suit :

- ✓ engagements techniques : 200 ;
- ✓ actifs admis en couverture des engagements : 200 = (100 + 100) ;
- ✓ valeurs de réalisation des placements admis en couverture des engagements : 198 (= 103 + 95) ;

Ainsi, la société couvrirait ses engagements réglementés. Mais, comme dans le cas 1, si seule cette règle de l'article 410 du code des assurances (appliquée par toute entreprise commerciale) était prévue par le code des assurances, la société d'assurance ne pourra pas indemniser toutes les victimes, dans la mesure où elle ne pourrait tirer de la vente immédiate des titres en portefeuille que 198 tout au plus.

La provision globale de l'article 335-12 du code des assurances permet de prévenir ce risque d'exigibilité immédiate des engagements de l'assureur dans une perspective liquidative.

### **III. PROVISION POUR DEPRECIATION GLOBALE DES ACTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article 335-12 du code des assurances, à l'exception des valeurs amortissables, les autres actifs font l'objet d'une double évaluation à l'arrêté des comptes :

- il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation étant déduits s'il y a lieu ;
- il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements, correspond au cours de bourse pour les actions cotées, à la valeur vénale ou mathématique pour les titres non cotées et à la valeur comptable nette des autres actifs.

La valeur inscrite au bilan est le prix d'achat ou de revient. Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux évaluations.

Cette provision constitue ainsi un complément des dotations ligne à ligne, destinée à faire face à une insuffisante liquidité des placements, notamment en cas d'accélération du rythme de règlement des sinistres ou de paiement de sinistres majeurs, nécessitant des cessions immédiates et massives de placements. Les moins-values latentes significatives étant déjà couvertes par la provision

individuelle, la provision globale a donc essentiellement pour vocation de couvrir le risque, soit de faire une erreur de calcul au niveau de la provision ligne à ligne, soit de devoir céder les titres concernés plus tôt que prévu du fait de la survenance d'événements difficilement prévisibles à la date d'arrêté des comptes, lesquels événements contraindraient l'assureur à vendre avant terme ses actifs financiers.

Selon le plan comptable des assurances actuel, cette provision est enregistrée globalement au crédit du compte « 19-Provision pour dépréciation des immobilisations et titres » par le débit du compte de pertes et profits (compte 87).

Cette procédure de comptabilisation à l'actif du bilan pourrait être à l'origine de confusions. En réalité, il s'agit d'une provision destinée à faire face à l'exigibilité « prématurée » des engagements techniques. Elle s'appréhende plus comme une provision technique. C'est ainsi qu'elle est analysée dans plusieurs réglementations des assurances et inscrites au passif du bilan sous le terme « provision pour risque d'exigibilité ».

Afin d'éviter toute confusion, il est proposé qu'un règlement puisse définir clairement cette provision comme une provision technique aux articles 334-2 (Provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation) et 334-8 (Provisions techniques des autres opérations d'assurance) du code des assurances.

### **Exemple 2 : Provision pour dépréciation globale**

#### **1- Dépréciation individuelle effectuée sur la base du système comptable OHADA**

Avec notre exemple précédent, si la société d'assurance ne constate pas de provision pour dépréciation sur chaque titre pris individuellement, la provision globale serait de 2 [= (100+100) - (103+95) = 200 - 198].

La situation de couverture des engagements de l'assureur se résumerait comme suit :

- engagements techniques : 200 ;
- actifs de couverture (en valeur nette comptable) : 198 (= 100 + 100 - 2).

Le contrôle aurait donc demandé à la société de combler le déficit en apportant par exemple de la liquidité pour au moins 2.

Elle pourrait donc indemniser l'ensemble des victimes.

#### **2- Dépréciation individuelle effectuée sur la base de la réglementation actuelle des assurances**

On considère les mêmes hypothèses que les exemples précédents. Deux situations peuvent se présenter :

- La société n'a pas obtenu l'autorisation sollicitée ou ne l'a pas demandée :

- ✓ engagements techniques : 200 ;
- ✓ la société enregistrerait conformément à l'article 410 du code des assurances une provision de 5 sur le titre A2 ;
- ✓ elle ne doterait pas de provision globale car la valeur de réalisation de l'ensemble des placements sera de 198 (= 103 + 95) pour une valeur historique nette de 195 (= 100 + 95) ;
- ✓ les placements admis en couverture des engagements seront évalués en valeur historique nette à 195 (= 100 + 95) ;

Le contrôle demandera à la société de produire un plan pour combler le déficit de 5 et elle pourrait indemniser l'ensemble des victimes.

- La société d'assurance a sollicité et obtenu de la Commission la dérogation prévue par l'article 410 du code des assurances pour ne pas constater la moins-value de 5 enregistrée à l'inventaire sur le titre A2 :
  - ✓ engagements techniques : 200 ;
  - ✓ conformément à l'article 335-12 du code des assurances, la société enregistrerait une provision globale de 2 (= 200 - 198) ;
  - ✓ les placements admis en couverture des engagements seront évalués en valeur historique nette à 198 (= 100+100-2) ;

Il sera demandé à la société un plan pour combler le déficit de 2 et elle pourrait indemniser l'ensemble des victimes.

Comme il ressort de ces exemples, la provision pour dépréciation globale (ou provision pour risque d'exigibilité) est une mesure de sureté supplémentaire prévue par le législateur des assurances pour renforcer le système de solvabilité visant à garantir les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.



## CONCLUSION

Pour la gestion du risque de dépréciation et de crédit des actifs financiers, la réglementation des assurances a prévu deux principaux mécanismes :

- les règles de diversification et de dispersion (articles 335-1 et 335-4 du code des assurances) ;
- la dotation de provision pour dépréciation (articles 335-12 et 410 du code des assurances).

Les normes de diversification et de dispersion n'étant pas appliquées actuellement, la maîtrise du risque de dépréciation se fait uniquement au travers de la constitution de provisions.

Les contestations observées face aux provisions ligne à ligne effectuées par le contrôle sur les placements résultent d'une confusion entre le rôle de la provision prescrite par l'article 410 du code des assurances et celui de la provision globale instaurée par l'article 335-12 du code des assurances.

Si la provision de l'article 410 vise à constater l'amoindrissement significatif de valeur des placements dans une approche de continuité de l'activité, la provision globale de l'article 335-12, spécifique aux activités d'assurance, vise à prévenir le risque d'exigibilité des engagements techniques dans une perspective liquidative.

Pour clarifier les choses, la provision globale pourrait être définie clairement par le code des assurances comme une provision technique dans les articles 334-2 et 334-8 du code des assurances.

Par ailleurs, la dérogation ouverte par l'article 410 du code des assurances pourrait être d'application lourde. La plupart des sociétés d'assurance arrêtent leurs comptes avant la fin du premier trimestre. Or, la dernière session de la Commission a lieu généralement à la mi-décembre. Elle ne pourrait se prononcer sur les demandes d'autorisation pour la non comptabilisation des moins-values que lors de sa première session ordinaire qui se tient généralement à la mi-avril. Il serait donc souhaitable qu'il soit défini à l'article 410 du code des assurances les critères d'appréciation du caractère significatif et durable d'une dépréciation, à constater sur certains actifs.

Au regard du manque de liquidité et de l'insuffisance diversité et profondeur des marchés de la zone, les investisseurs qui souhaitent se dessaisir de leurs titres se retrouvent en général avec des replis très importants des cours induisant des moins-values non anticipées. Il pourrait donc être prévu qu'une moins-value supérieure à 5% sur tout le mois précédant l'arrêt des comptes soit constatée et que la moins-value à constater soit déterminée en rapport au cours moyens du dernier mois.

Fait à Libreville, le 07 janvier 2014